

REPUBLIQUE FRANÇAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le 16 février

Sur convocation en date du 9 février 2021, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique (séance retransmise par vidéo), en la Salle de conseil de Dinan agglomération (8 Bd Simone Veil – Dinan), sous la présidence de Monsieur Didier LECHIEN, Maire de Dinan.

Membres en exercice : 35

ETAIENT PRESENTS : Didier LECHIEN, Laurence LE DU-BLAYO, Bernard LAGREE, Stéphanie MEAL, Jacques TOUMINET, Brigitte BALAY-MIZRAHI, Olivier BOBIGEAT, Didier DERU, Joëlle LE GUIFFANT, René DEGRENNE (Maire délégué), Guy BADOUAL, Nathalie MALIDOR, Matthieu JOUNEAU, Cécile PARIS, Odile MIEL-GIRESSE, Charles HOUZE, Christine MASSART, Maxime SACHET, Lydie PATRY, Dominique ORHANT, Sylvaine CHENE, Jérémie MENAR, David BRUNET, Christiane SOQUET, Philippe MORANT, Christelle BOUVIER, Michel FORGET, Stella CORBES, Joris SANSON, Gérard de MELLON.

ETAIENT EXCUSES : Chantal BOULOUX (pouvoir à S. CHENE), Yannick HELLIO (pouvoir à B. LAGREE), Anne-Sophie GUILLEMOT (pouvoir à B. BALAY-MIZRAHI), Stéphanie MISSIR (pouvoir à S. CORBES).

ETAIT ABSENTE : Françoise DESPRES

SECRETAIRE : Joris SANSON

*
* *

OBJET : MARCHES PUBLICS - Bilan

Rapporteur : Didier DERU

Les règles de la commande sont codifiées par le Code de la Commande publique, entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, qui permet de rendre plus lisible et plus accessible les textes et la jurisprudence.

Les principes fondamentaux de la commande publique y ont été réaffirmés. Ainsi, « les acheteurs doivent respecter le principe d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique. Ils mettent en œuvre les principes de liberté d'accès et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics (article L.3) ».

Les seuils de procédures, qui avaient déjà été modifiés pour l'année 2020 ont, avec la survenance de la crise sanitaire, été adaptés courant 2021.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2020, le seuil de dispense de procédure, pour toutes les catégories de prestations (travaux, fournitures et services), était passé de 25 000 € HT à 40 000 € HT. Le seuil de dématérialisation des procédures avait naturellement suivi cette modification (décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances).

Les seuils avaient ensuite été modifiés par le décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de certaines denrées alimentaires.

Enfin, la loi dite Asap n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, d'accélération et de simplification de l'action publique, a, outre d'autres mesures d'ordre économique, relevé temporairement à 100 000 € HT le seuil en deçà duquel aucune procédure formalisée de publicité et de mise en concurrence n'est imposée pour les marchés publics de travaux. Autorisée jusqu'au 31 décembre 2022, cette mesure a pour volonté de redynamiser et d'accélérer le rythme des commandes.

Entre les seuils de dispense de procédure, et les seuils de procédures formalisées, les marchés de fournitures, de services ou de travaux sont passés selon une 'procédure adaptée'. L'acheteur définit librement les modalités de passation du marché, tout en respectant les principes de la commande publique.

A partir de 90 000 € HT (100 000 € actuellement pour les travaux), un avis de marché établi conformément au modèle fixé par arrêté ministériel doit être publié.

Les procédures formalisées interviennent obligatoirement à partir des seuils fixés, jusqu'au 31 décembre 2021, à :

- 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux et les contrats de concessions
- 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services

Récapitulatif des seuils pour les marchés de travaux :

Montant de l'estimation	De 0 à 100 000 € HT <i>(jusqu'au 31 décembre 2022)</i>	De 100 000 € à 5 350 000 € HT	A partir de 5 350 000 € HT
Procédure	Dispense de procédure	Procédure adaptée	Procédure formalisée
Publicité	Les commandes peuvent être directement passées sur un ou plusieurs devis, compte tenu de la nature et l'étendue du besoin	Publicité obligatoire au BOAMP ou dans un Journal d'annonces légales	Publicité obligatoire au BOAMP et au JOUE

Récapitulatif des seuils pour les marchés de fournitures et services :

Montant de l'estimation	De 0 à 40 000 € HT	De 40 000 € à 90 000 € HT	De 90 000 € à 214 000 € HT	A partir de 214 000 € HT
Procédure	Dispense de procédure	Procédure adaptée	Procédure adaptée	Procédure formalisée
Publicité	Achat direct autorisé. Les commandes peuvent être directement passées sur un ou plusieurs devis, compte tenu de la nature et l'étendue du besoin	Publicité adaptée au montant du marché. Dématérialisation obligatoire à compter de 40 000 € HT	Publicité obligatoire au BOAMP ou dans un Journal d'annonces légales	Publicité obligatoire au BOAMP et au JOUE

Le seuil de dématérialisation (mise à disposition des documents de la consultation sur un profil d'acheteur) des marchés publics, qui s'impose aux acheteurs depuis le 1^{er} octobre 2018, a aussi été relevé au seuil de dispense des procédures.

Le seuil de déclenchement de la publication des données essentielles des marchés (publication de la liste des marchés) est par contre resté fixé à 25 000 € HT.

Enfin, les marchés sont désormais transmis au contrôle de légalité à partir d'un montant de 214 000 € HT.

La Commission des marchés de la Ville est par ailleurs invitée à donner un avis sur l'attribution des marchés pour les opérations dont l'estimation atteint 100 000 € HT.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est rendu compte ci-après des marchés publics qui ont été conclus pour la période du 1^{er} juin 2019 au 20 janvier 2021, en application de l'article L.2122-22 et de la délégation accordée à M. le Maire par délibérations du 9 janvier 2018 puis du 26 mai 2020.

*

**

Le conseil municipal, **PREND ACTE** du bilan des marchés publics conclus pour la période du 1^{er} juin 2019 au 20 janvier 2021, en application de l'article L.2122-22 et de la délégation accordée à M. le Maire par délibérations du 9 janvier 2018 puis du 26 mai 2020.

Pour expédition certifiée conforme,

Le Maire,
Didier LECHIEN.



Envoyé en préfecture le 19/02/2021

Reçu en préfecture le 19/02/2021

Affiché le

ID : 022-200076578-20210216-DE10CM160221-DE